

[Texte]

perform none of these identified sensitive functions and may be granted full political rights once they are clearly identified.

In category C, all other occupational groups in the Public Service appointed by the PSC will have full political rights as soon as the bill is enacted.

What are the rights the bill endeavours to extend to public employees? I refer you to clause 2. Clause 2 of the bill gives to all employees in all three categories what may be called limited or passive political rights. It includes the right to vote, to make financial contributions to a federal, provincial or territorial party or candidate, to be a member of a party, to attend any political meeting, and to express opinions on matters of public interest so long as the statements do not directly conflict with the duties of the employee's position. This is set out in clause 4 of the prohibition on making public statements that directly conflict with the duties of the position the employee occupies.

• 1605

Members may want to examine the wording in clause 4 with some care because I am not entirely satisfied that it is free from possible doubt or confusion. It is a difficult matter to articulate.

All employees would have to exercise whatever rights they are given, certainly the rights in clause 2, outside of working hours and they must not associate their position as a public employee with their activity. Those qualifications are set out in clause 5 of the bill.

You know that the right to vote, and certainly the right to make financial contributions, are already expressly granted by section 32 of the Public Service Employment Act. The rights to be a member of a party, attend meetings and express opinions that do not conflict with the position are either new rights or a clarification of the intent of section 32 as it presently exists, depending on your point of view and how strict an interpretation of section 32 you take or the Public Service Commission has taken over the years.

Clause 3 deals with what I would call extended rights. It sets out the full range of active political rights that are extended to category C employees, the vast majority of public servants, and ultimately to category B employees whose positions are identified as not being in the sensitive category.

The rights, as you can see, are to work for or against a party or candidate. It is the language used in the Public Service Employment Act in section 32 now. I chose that

[Traduction]

octroyer des subventions, des contrats ou des emplois. Certains employés dans chacun de ces groupes n'assument aucune de ces fonctions délicates mentionnées et pourraient se voir accorder des pleins droits politiques une fois qu'on les aura clairement identifiés.

Les employés de tous les autres groupes professionnels de la catégorie C de la Fonction publique qui ont été nommés par la Commission de la Fonction publique auront des droits politiques complets dès que le projet de loi sera promulgué.

Quels droits le projet de loi cherche-t-il à accorder aux employés de la Fonction publique? Je vous renvoie à l'article 2. Cet article accorde à tous les employés de ces trois catégories ce que l'on pourrait appeler des droits politiques passifs ou restreints. Il faut mentionner le droit de vote, de fournir des contributions financières à un parti ou à un candidat fédéral, provincial ou territorial, être membre d'un parti politique, assister à une réunion politique et exprimer son opinion sur des sujets d'intérêt public, à la condition que ces déclarations n'entrent pas directement en conflit avec les fonctions qu'ils occupent. On le mentionne à l'article 4 où il est interdit de faire des déclarations publiques qui entrent directement en conflit avec les fonctions qu'occupe l'employé.

Les membres du Comité voudront peut-être examiner de près le libellé de l'article 4, car je ne suis pas tout à fait certain qu'il ne prête pas à confusion. Il s'agit d'une question difficile à exprimer.

Tous les employés pourraient exercer les droits qui leur seraient accordés, ceux bien sûr prévus à l'article 2, hors de leurs heures de travail mais ne pourraient associer le poste qu'ils occupent en tant que fonctionnaires à cette activité. Ces conditions sont établies à l'article 5 du projet de loi.

Vous n'êtes pas sans savoir que le droit de voter et, bien sûr, le droit de fournir des contributions financières sont déjà accordés expressément par l'article 32 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Les droits d'être membre d'un parti, d'assister aux réunions et d'exprimer des opinions qui n'entrent pas en conflit avec son poste sont soit de nouveaux droits ou une précision apportée à l'objectif visé par l'article 32 dans son libellé actuel, selon votre point de vue ou la façon stricte dont vous interprétez l'article 32 ou dont la Commission de la Fonction publique l'a interprété dans le passé.

L'article 3 traite de ce que j'appellerais des droits plus étendus. Il mentionne toute la gamme des droits politiques actifs qui seraient accordés aux employés de la catégorie C, la grande majorité des fonctionnaires, et en fin de compte aux employés de la catégorie B dont les postes sont identifiés comme ne faisant pas partie de la catégorie délicate.

Ainsi que vous pouvez le voir, il s'agit du droit de travailler pour ou contre un parti ou un candidat. Ce n'est pas le langage utilisé dans l'article 32 de la Loi